

et instructif. Il s'est attaché tout particulièrement à tout ce qui a trait au Canada, et dans ce quatrième livre, l'on trouve le récit des pages les plus glorieuses de notre histoire nationale et les tableaux les plus vifs et les plus intéressants d'une foule de détails qui y ont rapport. Il n'a pas non plus négligé le côté pour ainsi dire matériel, car il donne également un foule de renseignements des plus justes et qui sont puisés dans les ouvrages de personnes les plus compétentes, sur l'agriculture, le style épistolaire, etc., etc. L'auteur termine son livre par une série de pièces de poésie, choisies pour la plupart dans les œuvres de nos poètes canadiens, et parmi lesquelles l'on doit citer comme étant une des meilleures. *La Victoire de Châteauguay*.

Messieurs J. B. ROLLAND & FILS, les éditeurs, ont de leur côté mis tout en œuvre pour parvenir à produire un livre tel qu'il ne s'en était pas encore vu au Canada, et ils ont pleinement réussi. Les cinquantes gravures qui ornent le texte sont des mieux finies, elles sont dues au travail de M. Marion qui les a gravées d'après le système de la photographie sur bois inventé par M. H. N. Grenier. Le texte non plus ne laisse rien à désirer pour le fini, la propreté et la bonne impression. Ce livre sort des ateliers de M. Sénécal, c'est dire que c'est ce qu'il peut y avoir de mieux en fait de reliure et d'impression.

Nous offrons nos félicitations les plus chaleureuses à l'auteur et aux éditeurs pour le succès avec lequel ils ont mené à bonne fin leur entreprise colossale, et nous aimons à croire que tout le monde leur saura gré du grand service qu'ils ont rendu au pays par la publication de la NOUVELLE SÉRIE DE LIVRES DE LECTURE, qui, d'après les désirs de M. le Surintendant de l'Instruction Publique, qui en a reconnu l'excellence, doit être introduite dans toutes les écoles et académies de notre province.

RECETTES

Colle froide.

On prend deux livres de colle-forte de gélatine, on la fait dissoudre dans un bain-marie avec une pinte d'eau dans un vase de terre; on remplace peu à peu avec de l'eau chaude l'eau enlevée par l'évaporation. Lorsque la colle est entièrement dissoute, on verse peu à peu dans la dissolution six onces d'acide nitrique (eau forte); l'acide, réagissant sur la colle, produit une vive effervescence due au dégagement des vapeurs d'acide hypo-azotique. Quand tout le dégagement a eu lieu, on agite la liqueur, on la retire du bain marie et on la laisse refroidir, puis on la met en pot que l'on conserve pour l'usage. Cette colle, qui reste liquide, s'emploie très-facilement à froid avec le pinceau; elle colle aussi fortement, quand elle est bien préparée, que la colle-forte ordinaire mise à chaud.

Moyen pour détruire la vermine du bétail.

On prend du lait de beurre que l'on fait un peu chauffer, et on y ajoute du tabac à priser; après quoi on frotte l'animal.

Moyen de détruire le ver blanc.

On indique le moyen suivant de détruire le ver blanc:

On bine très-fortement les champs ou les jardins qui en sont atteints, sans toucher aux plantes qui s'y trouvent; on répand ensuite à peu près une pinte de plâtre sur chaque trois pieds de terrain, et on a soin de râcler le plâtre pour le bien mélanger à la terre. On fait ensuite dissoudre du sulfate de cuivre dans de l'eau, dans la proportion de dix-huit grains à un demi gros par pinte, et on arrose copieusement le terrain préparé. Le plâtre empêche le ver blanc et le sulfate de cuivre le tue.

Il y aurait peut-être avantage de préserver la graine de betterave avec du plâtre et du sulfate de cuivre. C'est un essai qu'il serait bon de tenter le printemps prochain.

Décision judiciaire concernant les journaux.

10. Toute personne qui retire régulièrement un journal du Bureau de Poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal

soit adressé à son nom ou à celui d'un autre est responsable du paiement.

20. Toute personne qui renvoie un journal est tenue de payer tous les arrérages qu'elle doit sur l'abonnement; autrement l'éditeur peut continuer à le lui renvoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas, l'abonné est tenu de payer, en outre, le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

30. Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal se publie, lors même qu'il demeurerait à des centaines de lieues de cet endroit.

40. Les tribunaux ont décidé que le fait de refuser de retirer un journal du bureau de poste, ou de changer de résidence et de laisser accumuler les numéros à l'ancienne adresse, constitue une présomption et une preuve *prima facie* d'intention de fraude.



PROVINCE DE QUÉBEC.

CHAMBRE DU PARLEMENT.

Bills Privés.

LES personnes qui se proposent de s'adresser à la LÉGISLATURE de la Province de Québec pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS ou LOCAUX, portant concession de privilèges exclusifs ou de pouvoirs de Corporation pour les fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de régler des arpentages ou définir des limites, ou de faire toute chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les présentes notifiées que, par les règles du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative respectivement (lesquelles règles sont publiées au long dans la "Gazette Officielle de Québec," elles sont requises d'en donner UN MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la dite demande), dans la "Gazette Officielle de Québec," en anglais en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans le district concerné, et de remplir les formalités qui y sont mentionnées. Le premier et le dernier de tels avis devant être envoyés au Bureau des Bills Privés de chaque Chambre. Et toute personne qui fera application, devra, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la "Gazette Officielle," adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au Greffier du Comité des Bills Privés.

Toutes pétitions pour BILLS PRIVÉS doivent être présentées dans les "deux premières semaines" de la session.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
Greffier du Conseil Législatif,
G. M. MUIR,
Greffier de l'Assemblée Législative.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

A LA

GAZETTE DES CAMPAGNES

Le prix d'abonnement est de une piastre par an. L'abonnement peut dater du 1er de chaque mois, et on ne s'abonne pas moins que pour un an. L'avis de discontinuation doit être donné, par écrit, au Bureau du sousigné, un mois avant l'expiration de l'année d'abonnement, et les arrérages alors devront avoir été payés.

Tout ce qui concerne l'administration et la rédaction doit être adressé à

FIRMIN H. PROULX, Rédacteur-Propriétaire,